



Note d'information A/S de la procédure de validation des brevets européens au Maroc

Dans le cadre de la stratégie nationale en matière d'innovation qui prévoit l'amélioration du système national des brevets d'invention en tenant compte des meilleurs standards internationaux en la matière et des intérêts des entreprises innovantes d'une part et des autres utilisateurs de la propriété industrielle d'autre part, le Maroc a mis en place une procédure de validation des brevets d'invention délivrés par un organisme de validation reconnu. Cette procédure est régie par la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle que modifiée et complétée par la loi 23-13 ainsi que par les textes réglementaires y afférents.

En vertu de ces textes, l'Office Européen des Brevets (OEB) est reconnu comme organisme de validation. A cet effet, sur requête du demandeur auprès de l'OEB, une demande de brevet européen et un brevet européen délivré sur la base d'une telle demande peuvent être validés au Maroc.

Dans ce sens, la présente note d'information du Directeur Général de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) précise les modalités de mise en œuvre de cette procédure et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

1- Dépôt et retrait de la requête en validation :

Une requête en validation est réputée présentée auprès de l'OEB avec toute demande de brevet européen déposée à compter du 1er Mars 2015.

La requête en validation peut être retirée auprès de l'OEB à tout moment. Elle est réputée retirée lorsque le droit de validation prescrit n'a pas été acquitté en temps voulu, ou lorsque la demande de brevet européen a été définitivement rejetée ou retirée ou est définitivement réputée retirée. L'OMPIC publie le plus tôt possible ces informations sur la demande de brevet européen, s'il a déjà publié la mention afférente à ladite requête de validation conformément aux dispositions de l'article 50.2 de la loi n° 17-97.

2- Les modalités de paiement du droit de validation :

Le droit de validation doit être payé à l'OEB dans un délai de six mois à compter de la date de la mention de la publication du rapport de recherche européenne au Bulletin européen des brevets ou, le cas échéant, dans le délai prévu pour accomplir les actes requis pour l'entrée dans la phase européenne d'une demande internationale (article 50.2 paragraphe 1 de la Loi n° 17-97).

Le droit de validation peut encore être valablement acquitté dans un délai supplémentaire de deux mois après l'expiration de la période pertinente visée au paragraphe 1. Dans ce cas, une taxe pour paiement tardif est versée au profit de l'OEB.

Le règlement relatif aux taxes de l'OEB est applicable au paiement des droits de validation. Les droits de validation valablement acquittés ne sont pas remboursés. Le montant du droit de validation est fixé d'un commun accord entre l'OEB et l'OMPIC. Il est de : 240 Euros.

3- Inobservation du délai de fourniture des revendications traduites :

Si la traduction exigée pour la validation du brevet européen n'est pas produite dans le délai de 3 mois, courant à compter de la date de publication par l'OEB du brevet d'invention délivré, conformément aux dispositions de l'article 50.4 de la loi n° 17-97, le titulaire dispose d'un délai supplémentaire de 2 mois pour produire cette traduction dans le cadre de la requête en poursuite de la procédure auprès de l'OMPIC.

Si les revendications ne sont pas produites en temps utile ou si les droits exigibles ne sont pas acquittés dans les délais, le brevet européen validé est réputé sans effet dès l'origine.

4- La publication de la mention d'une modification du brevet validé :

L'OMPIC inscrit au registre et publie toute mention afférente à une modification du brevet validé, intervenue dans le cadre d'une procédure auprès de l'OEB, postérieure à la validation du brevet au Maroc.

5- Maintien en vigueur d'un brevet validé :

Les droits exigibles pour le maintien en vigueur d'un brevet européen validé sont acquittés auprès de l'OMPIC pour les années qui suivent celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée, conformément aux dispositions des articles 82 et 50.5 de la loi n° 17-97.

6- Droit antérieur :

Une demande de brevet européen pour laquelle un droit de validation a été payé et un brevet européen validé sont traités du point de vue des droits antérieurs, par rapport à une demande de brevet national ou à un brevet national, de la même manière que s'il s'agissait d'une demande de brevet national ou d'un brevet national, conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe g), de la loi n° 17-97.

Une demande de brevet national ou un brevet national sont traités du point de vue des droits antérieurs, par rapport à un brevet européen validé, de la même manière qu'ils le seraient par rapport à un brevet national.

7- Droit applicable :

Pour la mise en œuvre de l'accord de validation, les dispositions de la législation et réglementation nationale s'appliquent à l'ensemble de la procédure de validation.


Le Directeur Général de l'Office Marocain
de la Propriété Industrielle et Commerciale

Signé : Adil EL MALIKI

Annexe : Définitions

Pour l'application de la désignation de l'Office européen des brevets comme organisme de validation, on entend par,

- a) "demande de brevet européen", toute demande déposée en vertu de la Convention sur le brevet européen (CBE) en vue d'obtenir un brevet européen, ainsi que toute demande internationale déposée au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), pour laquelle l'Office européen des brevets (OEB) agit en qualité d'office désigné ou élu et dans laquelle le Maroc est désigné ;
- b) "brevet européen validé" tout brevet européen délivré par l'OEB sur la base d'une demande de brevet européen ayant donné lieu au dépôt d'une requête en validation au Maroc ;
- c) "droit de validation" la taxe à acquitter auprès de l'OEB pour valider une demande de brevet européen ou un brevet européen au Maroc ;
- d) "date de publication du brevet d'invention délivré" la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets.